



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2024/78 du 5 juin 2024 relative au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en médecine, odontologie et pharmacie**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	NOR : TSSH2414364J (numéro interne : 2024/78)
<b>Date de signature</b>	05/06/2024
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
<b>Objet</b>	Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 en date du 31 juillet 2023 aux étudiants de 3 <sup>ème</sup> cycle en médecine, odontologie et pharmacie.
<b>Actions à réaliser</b>	S'assurer auprès des établissements publics de santé du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux étudiants de 3 <sup>ème</sup> cycle en médecine, odontologie et pharmacie et procéder aux délégations budgétaires afférentes.
<b>Résultat attendu</b>	Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux étudiants de 3 <sup>ème</sup> cycle en médecine, odontologie et pharmacie.
<b>Echéance</b>	Dès juin 2024 et, en cas de difficulté de mise en œuvre, au plus tard sur la paie de septembre 2024.
<b>Contact utile</b>	Bureau des personnels médicaux des établissements de santé (RH5) Ariane INDART Tél. : 06 58 38 15 06 Mél. : <a href="mailto:dgos-rh5@sante.gouv.fr">dgos-rh5@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	3 pages et aucune annexe
<b>Résumé</b>	Cette instruction vise à préciser l'éligibilité des étudiants de 3 <sup>ème</sup> cycle en médecine, odontologie et pharmacie à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ce texte s'applique en l'état en Outre-mer.

<b>Mots-clés</b>	Prime pouvoir d'achat - Étudiants de 3 <sup>ème</sup> cycle en médecine, odontologie et pharmacie.
<b>Classement thématique</b>	Établissements de santé
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;</li> <li>- Circulaire n° DGOS/R1/2023/193 du 12 décembre 2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Les agences régionales de santé opèrent une diffusion auprès des établissements publics de santé.
<b>Validée par le CNP le 24 mai 2024 - Visa CNP 2024-22</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

## I. Éléments de contexte

Dans le cadre des mesures dites Guérini en faveur des bas salaires, le décret n° 2023-702, publié le 31 juillet 2023, crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle d'un montant compris entre 300 euros et 800 euros bruts pour certains agents publics de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière.

Eu égard à l'objectif de ce décret, nous vous remercions d'une part, de confirmer aux établissements publics de santé que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle doit également être versée à l'intention des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en médecine, odontologie et pharmacie<sup>1</sup> et, d'autre part, de procéder aux délégations budgétaires afférentes.

## II. Modalités de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le versement de cette prime s'effectue dans les conditions définies par le décret n° 2023-702 publié le 31 juillet 2023.

Pour mémoire, celle-ci concerne les agents percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €, soit en moyenne, 3 250 € par mois : cette moyenne est calculée sur la période de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023.

---

<sup>1</sup> Publics concernés : docteurs juniors (articles R. 6153-1 à R. 6153-1-29 du code de la santé publique), internes (articles R. 6153-2 à R. 6153-40 du code de la santé publique) et les faisant fonction d'interne (articles R. 6153-41 à R. 6153-44 du code de la santé publique).

Le montant de la prime dépend de la tranche de revenus dans laquelle se situe l'agent au regard de la période de référence :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime est versée par l'établissement qui employait et rémunérait l'agent en qualité d'étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle au 30 juin 2023.

### III. Calendrier de versement

Nous demandons que ce versement intervienne le plus rapidement possible, dès le mois de juin 2024 et, en cas de difficulté de mise en œuvre, au plus tard sur la paie du mois de septembre 2024. Nous comptons sur la mobilisation de l'ensemble du réseau des ordonnateurs et comptables publics pour en assurer l'effectivité.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale  
des ministères chargés des affaires sociales,  
par intérim,

Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

Marie DAUDÉ